

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2250 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 2015****confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2014, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2015) 8346]***(Les textes en langues allemande, anglaise, estonienne, française, italienne, néerlandaise, polonaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 6, et son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011 fait obligation à la Commission de confirmer ou de modifier chaque année les émissions spécifiques moyennes de dioxyde de carbone (CO₂) et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de véhicules utilitaires légers dans l'Union. Sur cette base, la Commission est tenue de déterminer si les constructeurs et les groupements de constructeurs constitués au titre de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement ont respecté les objectifs d'émissions spécifiques qui leur ont été assignés conformément à l'article 4 dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 510/2011, les émissions spécifiques moyennes de chaque constructeur pour 2014 sont calculées conformément au troisième alinéa dudit article et prennent en compte 70 % des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année en question.
- (3) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques sont indiquées à l'annexe II, partie A, point 1, et à l'annexe II, partie C, du règlement (UE) n° 510/2011 et sont fondées sur les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres au cours de l'année civile précédente.
- (4) Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception par type multiétape, l'annexe II, partie B, point 7, du règlement (UE) n° 510/2011 prévoit que les émissions de CO₂ du véhicule complété sont allouées au constructeur du véhicule de base.
- (5) La majorité des États membres ont transmis à la Commission les données relatives à l'année 2014 pour la date limite du 28 février 2015, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 510/2011. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été corrigées.
- (6) Le 13 mai 2015, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 64 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour 2014 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 510/2011. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de ce même règlement. 23 constructeurs ont signalé des erreurs.
- (7) Pour les 41 autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer sans les modifier les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques.
- (8) La Commission a examiné les corrections notifiées par les constructeurs et les justifications correspondantes, et les ensembles de données ont été adaptés en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

- (9) Pour les séries de données sans numéros d'identification des véhicules correspondants et dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ou de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO₂ et aux valeurs de masse.
- (10) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé en tant qu'objectifs d'émissions spécifiques déduits des émissions moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.
- (11) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 510/2011, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires doit être imposé conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 510/2011, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif conformément à l'article 2, paragraphe 4, ou à l'article 11 de ce règlement ou qu'il soit membre d'un groupement conformément à l'article 7 dudit règlement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques.
- (12) À la suite d'une communication du groupe Volkswagen du 3 novembre 2015, selon laquelle des irrégularités ont été constatées lors de la détermination des niveaux de CO₂ associés à la réception par type de certains de leurs véhicules, il y a lieu de ne pas confirmer les émissions spécifiques moyennes de CO₂ ni les objectifs d'émissions spécifiques pour le groupement Volkswagen et ses membres tant que des précisions supplémentaires n'auront pas été fournies par le groupe Volkswagen. En conséquence, le groupement Volkswagen et ses membres (Audi AG, Dr Ing. h.c.F. Porsche AG, Quattro GmbH, Seat SA, Skoda Auto AS et Volkswagen AG) ne sont pas couverts par la présente décision.
- (13) Il y a lieu de confirmer ou de modifier en conséquence les émissions spécifiques moyennes de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2014, les objectifs d'émissions spécifiques et la différence entre ces deux valeurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2014 conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011, sont spécifiées à l'annexe de la présente décision.

Les valeurs visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) n° 510/2011 pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2014 sont également spécifiées à l'annexe de la présente décision, sauf exception prévue à l'article 2, paragraphe 4, dudit règlement pour les constructeurs concernés.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants et les groupements constitués conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 510/2011 sont destinataires de la présente décision:

- 1) Alke Srl
Via Vigonovese 123
35127 Padoue
ITALIE
- 2) Automobiles Citroën
Route de Gizy
78943 Vélizy-Villacoublay Cedex
FRANCE

- 3) Automobiles Peugeot
Route de Gizy
78943 Vélizy-Villacoublay Cedex
FRANCE
- 4) AVTOVAZ JSC
représenté dans l'Union par:
LADA France SAS
13 route Nationale 10
78310 Coignières
FRANCE
- 5) BLUECAR SAS
31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux
FRANCE
- 6) Bayerische Motoren Werke AG
Petuelring 130
80788 Munich
ALLEMAGNE
- 7) BMW M GmbH
Petuelring 130
80788 Munich
ALLEMAGNE
- 8) FCA US LLC (Chrysler Group LLC)
représenté dans l'Union par:
Fiat Chrysler Automobiles
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE
- 9) CNG-Technik GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE
- 10) Automobile Dacia SA
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE
- 11) Daimler AG
Mercedesstr 137/1 70327, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE
- 12) Dongfeng Motor Corporation
représenté dans l'Union par:
Giotti Victoria Srl
Sr.l. Pissana Road 11/a
50021 Barberino Val d'Elsa (Florence)
ITALIE

- 13) DR Motor Company SpA
S S 85, Venafrana km 37.500
86070 Macchia d'Isernia
ITALIE
- 14) Esagono Energia Srl
Via Puecher 9
20060 Pozzuolo Martesana (MI)
ITALIE
- 15) FCA Italy SpA (Fiat Group Automobiles S.p.A.)
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE
- 16) Ford Motor Company of Australia Ltd.
représenté dans l'Union par:

Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bureau Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE
- 17) Ford Motor Company
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE
- 18) Ford Werke GmbH
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE
- 19) Fuji Heavy Industries Ltd.
représenté dans l'Union par:

Subaru Europe NV/SA
Leuvensesteenweg 555 B/8
1930 Zaventem
BELGIQUE
- 20) Mitsubishi Fuso Truck & Bus Corporation
représenté dans l'Union par:

Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE
- 21) Mitsubishi Fuso Truck & Bus Corporation
représenté dans l'Union par:

Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE

- 22) LLC Automobile Plant Gaz
Poe 2
Lähte Tartumaa
60502
ESTONIE
- 23) GM Korea Company
Adam Opel AG
Bahnhofplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE
- 24) GAC Gonow Auto Co. Ltd
représenté dans l'Union par:
Gonow Europe Srl
Via Ottaviano 42
00192 Rome
ITALIE
- 25) Great Wall Motor Company Ltd.
représenté dans l'Union par:
International Motors Limited
I.M. House South Drive
Coleshill B46 1DF
ROYAUME-UNI
- 26) Hebei Zhongxing Automobile Co., Ltd.
représenté dans l'Union par:
URSUS SA Lublin
ul. Frezerów 7
20-952 Lublin
POLOGNE
- 27) Honda Motor Co., Ltd.
470 London Road
Slough Berkshire SL3 8QY
ROYAUME-UNI
- 28) Honda of the UK Manufacturing Ltd.
470 London Road
Slough Berkshire SL3 8QY
ROYAUME-UNI
- 29) Hyundai Motor Company
représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE
- 30) Hyundai Assan Otomotiv Sanayi V^e Ticaret AS
représenté dans l'Union par:
Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE

31) Hyundai Motor Manufacturing Czech S.r.o.
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE

32) Hyundai Motor India Ltd.
représenté dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
ALLEMAGNE

33) Isuzu Motors Limited
représenté dans l'Union par:

Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
2630 Aartselaar
BELGIQUE

34) IVECO SpA
Via Puglia 35
10156 Turin
ITALIE

35) Jaguar Land Rover Limited
Abbey Road
Whitley
Coventry CV3 4LF
ROYAUME-UNI

36) KIA Motors Corporation
représenté dans l'Union par:

Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE

37) KIA Motors Slovakia S.r.o.
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE

38) LADA Automobile GmbH
Erlengrund 7-11
21614 Buxtehude
ALLEMAGNE

39) LADA France SAS
13 route Nationale 10
78310 Coignières
FRANCE

40) Magyar Suzuki Corporation Ltd.
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
ALLEMAGNE

- 41) Mahindra & Mahindra Ltd.
représenté dans l'Union par:
Mahindra Europe Srl
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Rome)
ITALIE
- 42) Mazda Motor Corporation
représenté dans l'Union par:
Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
ALLEMAGNE
- 43) M.F.T.B.C.
représenté dans l'Union par:
Daimler AG
Mercedesstr 137/1, bureau 229
HPC F403
70327 Stuttgart
ALLEMAGNE
- 44) Mia Electric SAS
45 rue des Pierrières
BP 60324
79143 Cerizay Cedex
FRANCE
- 45) Mitsubishi Motors Corporation MMC
représenté dans l'Union par:
Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS
- 46) Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS
- 47) Mitsubishi Motors Thailand Co., Ltd. MMTh
représenté dans l'Union par:
Mitsubishi Motors Europe BV MME
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS
- 48) Nissan International SA
représenté dans l'Union par:
Renault Nissan Representation Office
Avenue des Arts 40
1040 Bruxelles
BELGIQUE
- 49) Adam Opel AG
Bahnhofplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE

- 50) Piaggio & C SpA
Viale Rinaldo Piaggio 25
56025 Pontedera (PI)
ITALIE
- 51) Renault SAS
Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE
- 52) Renault Trucks
99 Route de Lyon TER L10 0 01
69802 Saint-Priest Cedex
FRANCE
- 53) Ssangyong Motor Company
représenté dans l'Union par:
SsangYong Motor Europe Office
Herriotstrasse 1
60528 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE
- 54) Suzuki Motor Corporation
représenté dans l'Union par:
Suzuki Deutschland GmbH
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
ALLEMAGNE
- 55) Tata Motors Limited
représenté dans l'Union par:
Tata Motors European Technical Centre Plc.
Internal Automotive Research Centre
University of Warwick
Coventry CV4 7AL
ROYAUME-UNI
- 56) Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
BELGIQUE
- 57) Toyota Caetano Portugal SA
Avenida Vasco de Gama 1410
4431-956 Vila Nova de Gaia
Portugal
- 58) Volvo Car Corporation
VAK building Assar Gabrielssons väg
SE-405 31 Göteborg
SUÈDE
- 59) Groupement pour: Daimler AG
Mercedesstr 137/1
Bureau 229
70546 Stuttgart
ALLEMAGNE

- 60) Groupement pour: FCA Italy SpA
Bâtiment 5 — Rez-de-chaussée — Bureau A8N
C.so Settembrini 40
10135 Turin
ITALIE
- 61) Groupement pour: Ford-Werke GmbH
Neihl Plant, bâtiment Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Cologne
ALLEMAGNE
- 62) Groupement pour: General Motors
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
ALLEMAGNE
- 63) Groupement pour: Kia
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE
- 64) Groupement pour: Mitsubishi Motors
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
PAYS-BAS
- 65) Groupement Renault
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
FRANCE

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
ALKE SRL		16	0,000	222,482	- 222,482	- 222,482	2 216,56	0,000
AUTOMOBILES CITROËN		154 961	127,146	160,663	- 33,517	- 33,517	1 551,84	148,026
AUTOMOBILES PEUGEOT		154 473	124,856	160,399	- 35,543	- 35,543	1 549,00	146,894
AVTOVAZ JSC	P7	77	210,189	137,116	73,073	72,997	1 298,64	214,805
BLUECAR SAS		121	0,000	133,522	- 133,522	- 133,522	1 260,00	0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG		2 422	129,180	177,329	- 48,149	- 48,149	1 731,04	141,416
BMW M GmbH		243	142,347	190,631	- 48,284	- 48,284	1 874,07	150,222
CHRYSLER GROUP LLC	P2	1 318	200,728	210,825	- 10,097	- 20,813	2 091,21	211,988
CNG- TECHNIK GmbH	P3	621	116,949	152,149	- 35,200	- 35,200	1 460,29	125,337
AUTOMOBILE DACIA SA	P7	21 978	120,885	135,623	- 14,738	- 14,987	1 282,59	132,196
DAIMLER AG	P1	125 357	187,428	217,544	- 30,116	- 30,151	2 163,46	199,685
DONGFENG MOTOR CORPORATION	DMD	324	153,270				1 174,41	162,614
DR MOTOR COMPANY SRL	DMD	2	254,000				1 755,00	254,000
ESAGONO ENERGIA SRL	DMD	2	0,000				1 287,50	0,000
FIAT GROUP AUTOMOBILES SPA	P2	124 796	141,101	172,327	- 31,226	- 31,230	1 677,26	157,616
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P3	12 338	213,167	219,493	- 6,326	- 6,333	2 184,42	228,221
FORD MOTOR COMPANY	P3	731	217,325	220,629	- 3,304	- 3,304	2 196,63	231,048
FORD- WERKE GmbH	P3	178 997	158,184	189,189	- 31,005	- 31,028	1 858,57	175,294
FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD	DMD	52	150,500				1 585,31	157,154

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION	P1	723	235,611	245,321	- 9,710	- 9,710	2 462,14	241,080
MITSUBISHI FUSO TRUCK EUROPE SA	P1	4	236,000	241,960	- 5,960	- 5,960	2 426,00	237,750
LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ	DMD	4	274,000				2 271,25	290,750
GM KOREA COMPANY	P4	29	142,400	171,736	- 29,336	- 29,336	1 670,90	154,862
GONOW AUTO CO LTD	D	74	161,000	175,000	- 14,000	- 14,000	1 138,99	173,419
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	279	182,482				1 760,34	195,645
HEBEI ZHONGXING AUTOMOBILE CO Ltd	DMD	15	205,200				1 705,20	214,800
HONDA MOTOR CO LTD		11	147,571	192,340	- 44,769	- 44,769	1 892,45	174,727
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD		237	143,721	165,215	- 21,494	- 21,494	1 600,78	154,270
HYUNDAI MOTOR COMPANY		1 375	145,133	179,341	- 34,208	- 34,208	1 752,68	163,534
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE		782	107,751	112,806	- 5,055	- 5,055	1 037,25	109,752
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO		1 285	134,567	150,479	- 15,912	- 15,912	1 442,33	142,786
HYUNDAI MOTOR INDIA LTD		3	110,000	121,029	- 11,029	- 11,029	1 125,67	111,333
ISUZU MOTORS LIMITED		10 810	192,379	207,105	- 14,726	- 14,726	2 051,22	200,433
IVECO SPA		31 381	218,029	244,542	- 26,513	- 26,513	2 453,76	228,131
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	D	14 517	255,021	276,930	- 21,909	- 21,909	2 030,51	267,020
KIA MOTORS CORPORATION	P5	1 378	121,285	145,127	- 23,842	- 23,842	1 384,79	132,739
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P5	403	116,418	152,246	- 35,828	- 35,828	1 461,34	129,288
LADA AUTOMOBILE GmbH	DMD	55	218,842				1 236,35	220,745

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et dérogations	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
LADA FRANCE	P7	13	179,000	141,392	37,608	37,608	1 344,62	179,000
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD	DMD	204	114,063				1 283,70	118,029
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	178	205,573				2 099,21	210,539
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	335	132,235				1 715,02	152,313
M.F.T.B.C.	P1	6	237,750	220,725	17,025	17,025	2 197,67	242,167
MIA ELECTRIC SAS		9	0,000	100,094	- 100,094	- 100,094	900,56	0,000
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P6/D	2 368	192,202	210,000	- 17,798	- 17,798	1 971,60	202,592
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P6/D	430	203,641	210,000	- 6,359	- 6,359	2 060,83	208,040
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P6/D	9 711	202,875	210,000	- 7,125	- 7,125	1 955,90	206,504
NISSAN INTERNATIONAL SA		39 343	140,282	191,926	- 51,644	- 51,644	1 888,00	184,325
ADAM OPEL AG	P4	77 322	156,975	177,176	- 20,201	- 20,201	1 729,40	172,516
PIAGGIO & C SPA	D	2 285	115,871	155,000	- 39,129	- 39,129	1 093,36	145,090
RENAULT SAS	P7	204 847	114,825	166,494	- 51,669	- 51,822	1 614,54	149,052
RENAULT TRUCKS		7 682	214,930	245,610	- 30,680	- 30,680	2 465,25	225,265
SSANGYONG MOTOR COMPANY	D	741	197,079	210,000	- 12,921	- 12,921	2 064,60	203,709
SUZUKI MOTOR CORPORATION	DMD	190	158,421				1 231,19	162,100
TATA MOTORS LIMITED		77	191,358	209,026	- 17,668	- 17,668	2 071,87	193,169
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		28 016	181,199	195,431	- 14,232	- 14,360	1 925,69	192,592
TOYOTA CAETANO PORTUGAL SA	DMD	662	256,985				1 940,61	259,695
VOLVO CAR CORPORATION		2 406	142,776	183,178	- 40,402	- 40,402	1 793,94	158,808

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements confirmées conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO ₂ (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO ₂ (100 %)
DAIMLER	P1	126 090	187,577	217,704	- 30,127	- 30,160	2 165,18	199,926
FIAT GROUP AUTOMOBILES SPA	P2	126 114	141,520	172,730	- 31,210	- 31,253	1 681,59	158,184
FORD- WERKE GmbH	P3	192 687	160,689	191,129	- 30,440	- 30,467	1 879,43	178,734
GENERAL MOTORS	P4	77 351	156,966	177,174	- 20,208	- 20,208	1 729,38	172,510
KIA	P5	1 781	120,066	146,738	- 26,672	- 26,672	1 402,11	131,958
MITSUBISHI MOTORS	P6/D	12 509	200,650	210,000	- 9,350	- 9,350	1 962,48	205,817
POOL RENAULT	P7	226 915	113,870	163,493	- 49,623	- 49,771	1 582,27	147,444

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2:

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 510/2011 avec effet à compter de l'année civile 2014.

«DMD» indique qu'une dérogation de minimis s'applique, c'est-à-dire qu'un constructeur qui représente, avec l'ensemble de ses entreprises liées, moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés en 2014 n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2014.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO₂ et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiquées par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «moyenne de CO₂ (70 %) corrigée» les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base des 70 % de véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO₂ indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 – TG1) – (AC2 – TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D);

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E);

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, à l'exclusion des véhicules non identifiables;

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne I:

On entend par «moyenne CO₂ (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂, mais qui ne prennent pas en compte les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011.
